

N° : DP 20/201

DECISION DU PRESIDENT

CRÉATION D'UNE RÉGIE MÉTROPOLITAINE DE RECETTES POUR LE DOMAINE DE FABREGAS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à 18, relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n° 2006- 779 du 3 juillet 2006 portant attribution d'une bonification indiciaire intégrée à la rémunération de la fonction de régisseur, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire,

CONSIDERANT la reprise au 1er janvier 2018 par la Métropole TPM de la compétence « actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

CONSIDERANT que les équipes des agents du Domaine de Fabrégas, propriété du Conservatoire du Littoral situé à La Seyne-sur-Mer, effectuent régulièrement, dans le cadre de la gestion du site, des travaux d'abattage d'arbres,

CONSIDERANT que certains arbres sont destinés à la vente de bois de chauffage aux administrés,

CONSIDERANT que le cadre procédural d'exercice de cette prestation relevait auparavant de la responsabilité de la Ville de La Seyne-sur-Mer, gestionnaire dudit site,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2019, la gestion dudit site a été transférée à la Métropole TPM,

CONSIDERANT qu'il convient donc de créer une régie métropolitaine de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1

D'INSTITUER à compter du 1^{er} juin 2020 une régie de recettes intitulée « Régie Métropolitaine de recettes perçues sur le Domaine de Fabrégas à La Seyne-sur-Mer ».

ARTICLE 2

DE DIRE que cette régie est installée dans les locaux du Domaine de Fabrégas à La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 3

DE DIRE que la régie encaisse les produits suivants :

- produit des ventes de bois de chauffage au Domaine de Fabrégas à La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 4

DE DIRE que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces ;
- chèques.

ARTICLE 5

DE DIRE qu'un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 6

DE DIRE que le régisseur titulaire sera aidé dans ses fonctions par un mandataire suppléant selon la réglementation en vigueur. Ils seront désignés par Monsieur le Président sur avis du comptable public assignataire de la Métropole TPM.

L'intervention du régisseur et des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

ARTICLE 7

DE DIRE que l'encaisse est constituée des dépôts sur le compte ouvert à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 € (trois mille euros).

ARTICLE 8

DE DIRE que le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

DE DIRE que le régisseur verse auprès du comptable de la Métropole TPM la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10

DE DIRE que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

DE DIRE que compte tenu des dispositions relatives à la mise en place du nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité de responsabilité visée par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 susceptible d'être allouée aux régisseurs et aux mandataires suppléants n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

Pour leurs fonctions, le régisseur et le mandataire suppléant se verront, le cas échéant et dans les conditions visées à l'annexe 2.21 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006, attribuer une bonification indiciaire intégrée à leur rémunération, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole TPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

